



OCTO AM
GÉRANT OBLIGATAIRE VALUE

FCP OCTO CREDIT ISR COURT TERME

**PROSPECTUS
RÈGLEMENT**

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 02/01/2023

OCTO Asset Management, Société de gestion, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél 01 87 24 01 34 - www.octo-am.com
Agrément AMF n° GP-11000019
S. A au capital de 500 000 € - RCS Paris 532 483 294 – code NAF 6630



PROSPECTUS

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- ♦ **Forme de l'OPC : Fonds Commun de Placement**
- ♦ **Dénomination : OCTO CRÉDIT ISR COURT TERME**
- ♦ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement de droit français constitué en France, conforme aux normes européennes établies par la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009
- ♦ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Cet OPC a été agréé par l'AMF le 21/08/2012 sous le numéro FCP20120315. Il a été créé le 01/10/2012 pour une durée de 99 ans.
- ♦ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts		Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription Initial	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0011299411	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels	100 000 euros	1 part
B	FR0011299429	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux clients personnes physiques	1 000 euros	1 millième de part
S (part en CHF couverte contre l'Euro)	FR0014007FZ5	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	CHF	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels	100 000 CHF	1 part

- ♦ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Le prospectus complet de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OCTO ASSET MANAGEMENT

50, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01 87 24 01 34

Email : contact@octo-am.com

Le prospectus complet est également disponible sur le site www.octo-am.com

II. ACTEURS :

◆ Société de gestion

OCTO ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme

50 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés financiers le 01/07/2011
sous le N° : GP-11000019

◆ Dépositaire, conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur ainsi que la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurés par **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.** agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »).

Société Générale, Etablissement de crédit crée le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), et dont l'adresse postale de la fonction dépositaire est 75886 Paris CEDEX 18, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

◆ Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM. L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :



- (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
- (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

◆ **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

http://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

◆ **Commissaire aux comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63 rue de Villiers 92208 NEUILLY S/ SEINE Cedex
représenté par Monsieur Amaury Couplez

◆ **Délégataires :**

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

Siège social : 29 Boulevard Haussmann 75008 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers 75886 PARIS Cedex 18

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES NAV** la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

◆ **Commercialisateur :**

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 PARIS

ainsi que, le cas échéant, toute autre personne expressément habilitée à placer des parts du FCP en vertu d'une convention de placement conclue avec Octo Asset Management.



- ◆ **Conseillers** : Néant
- ◆ **Centralisateur** :

L'établissement en charge de la centralisation du passif par délégation de la société de gestion est assuré par :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

- ◆ **Caractéristiques des parts** :

Codes ISIN : Part A : FR0011299411
Part B : FR0011299429
Part S : FR0014007FZ5

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPC est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

L'OPCVM fait l'objet d'une émission par Euroclear : Inscription à un registre Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

- ◆ **Date de clôture de l'exercice** :

La date de clôture du premier exercice sera fixée le 31 décembre 2013. Les suivantes, le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

- ◆ **Régime fiscal** :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition.

En outre, la loi exonère les plus-values de cession de titres réalisés dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds. Les porteurs de parts peuvent donc supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.



Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou un professionnel. Cette analyse pourrait être facturée mais ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III - 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- ◆ **Code ISIN :** Part A : FR0011299411
Part B : FR0011299429
Part S (part en CHF couverte contre l'Euro) : FR0014007FZ5

- ◆ **OPC D'OPC :** Non, inférieur à 10% de l'actif net

- ◆ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds **OCTO CRÉDIT ISR COURT TERME** consiste à :

- ✓ Surperformer (après réinvestissement des revenus distribués) en sélectionnant les titres qui présentent le meilleur potentiel d'appréciation à court et moyen terme de 0,5% par an net de frais sur un horizon de placement minimum de 6 mois
 - L'indice de référence Ester capitalisé pour les parts A et B en EUR
 - L'indice Saron capitalisé pour la part S en CHF, avec une volatilité et un risque modéré
- ✓ Mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable. Plus précisément, OCTO AM a choisi dans le cadre de la gestion de cet OPCVM, de : i. mettre l'accent sur les impératifs de réduction de gaz à effet de serre €, ii. favoriser l'engagement des entreprises en matière de réalisation des objectifs de développement durable de l'agenda 2030 de l'ONU (DH), ainsi qu'en matière d'égalité femme-homme (S) et iii. d'œuvrer dans le sens d'un développement plus poussé des logiques de « capitalisme des parties prenantes » (*Stakeholder Capitalism*) (G).

Avertissement

L'objectif de performance annualisée dans la rubrique « objectif de gestion » est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

Indicateurs de référence

L'indice Ester est l'acronyme d'*Euro Short-Term Rate* (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour (consultable sur www.ecb.europa.eu).

L'indice Saron est l'acronyme de *Swiss Average Rate Overnight* (en français « taux moyen suisse au jour le jour »). Il est fourni par SIX Swiss Exchange, entité bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 51, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014, indiquant qu'elle doit requérir un agrément ou un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement pour le 1^{er} janvier 2020

(www.six-group.com/exchanges/indices/data_centre/swiss_reference_rates/reference_rates_en.html)

- ◆ **Stratégie d'investissement :**

Stratégies utilisées

Comme évoqué au point précédent, l'OPC vise à atteindre une performance supérieure de 0,5% par an net de frais la performance de l'indice par la mise en œuvre d'un investissement socialement responsable :

- Ester capitalisé pour les parts A et B en EUR
- Saron capitalisé pour la part S en CHF couverte contre l'Euro, avec une volatilité et un risque modéré



L'indice Ester représente le taux de référence du marché monétaire de la zone Euro. L'indice Saron représente le taux d'intérêt au jour le jour du marché du financement garanti en francs suisses (CHF).

Le fonds, labélisé ISR est classifié « Article 8 » au sens du règlement SFDR car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les émetteurs dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

OCTO AM a développé un modèle propriétaire d'analyse ESG des entreprises, le modèle *Value 360*, autour des trois piliers classiques de l'ESG et intégrant plus d'une trentaine de critères et qui répond à une logique « *best in class* ».

Les critères pris en compte dans le cadre du modèle *Value 360* relèvent de 9 grands thèmes d'investissement :

- L'analyse du pilier environnement repose sur l'évaluation des risques et opportunités environnementaux auxquels sont exposés les émetteurs au travers : *i.* de leur intensité/empreinte carbone et de leur impact environnemental hors carbone ; *ii.* des risques que la transition climatique et sa gestion fait peser sur leurs activités ; *iii.* (à moyen terme) de la comptabilité de leur profil d'activité avec la taxonomie mise en place par l'Union européenne.
- L'analyse du pilier social renvoie en particulier à l'évaluation : *i.* des engagements des émetteurs en matière de protection des droits fondamentaux de leurs salariés, prestataires et salariés de leurs fournisseurs ; *ii.* de leurs efforts en matière de développement du capital humain et de préservation de la santé et de la sécurité de leurs salariés & prestataires ; *iii.* plus largement, pour, à l'instar du pilier environnement, intégrer une dimension de génération d'externalités positives, de leur contribution à la satisfaction de l'agenda 2030 des Nations Unis (*Sustainable Development Goals*)
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur une analyse du positionnement des émetteurs en termes de qualité relative de leurs instances dirigeantes, de leurs actions en matière de lutte contre la corruption et l'attention qu'ils portent à la transparence de leur communication(s), qu'elles soient financières ou non, ainsi qu'en termes de rémunération de leurs dirigeants.

L'analyse ISR du fonds porte sur 90% minimum des émetteurs en portefeuille et chaque émetteur se voit attribuer sur chaque pilier une note sur 10 (1 étant la plus mauvaise note) sa note globale étant obtenue après application de pondérations de 30% pour le pilier Environnement, 40% pour le pilier Social et 30% pour le pilier Gouvernance.

A titre transitoire, la notation des émetteurs pourra être établie par référence à des notations fournies aux émetteurs par des agences de notation extra-financière reconnues.

Les équipes d'OCTO AM ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :

- Certaines informations proviennent de fournisseurs externes et à ce titre peuvent se révéler erronées sans qu'OCTO AM ne puisse forcément le détecter. Il convient d'ailleurs de noter que les informations relatives aux problématiques ESG sont à l'heure actuelle encore insuffisamment normées, standardisées et largement déclaratives, de sorte qu'elles peuvent être contraires à la réalité qu'elles sont censées décrire.
- Le modèle *Value 360* est construit sur un choix de critères qui est loin d'englober l'ensemble du champ de l'ESG. Ces choix sont par définition subjectifs et reflètent les valeurs propres d'OCTO AM.

Au-delà de ces éléments d'analyse, le fonds est contraint dans son univers d'investissement, celui-ci étant réduit d'au moins 20% sur la base de filtres éthiques et normatifs ESG qui figurent dans le tableau ci-dessous :



UNIVERS INITIAL	
EXCLUSIONS ÉTHIQUES & NORMATIVES (FILTRES BLOOMBERG)	DETAILS
Exclusion score CPI (<i>Corruption Perception Index</i> de <i>Transparency International</i>)	Score corruption ≤ 37
Exclusions sectorielles (Politique d'exclusions OCTO AM augmentée)	Armement contrav., Casinos/Jeux de hasard, Tabac,
AUTRES EXCLUSIONS ÉTHIQUES & NORMATIVES (LISTES CONSTITUÉES)	
Liste URGEGWALD Global Coal Exit 2021	Exclusion de toutes les sociétés incluses
Liste URGEGWALD Global Oil & Gas Exit 2021	Exclusion de toutes les sociétés incluses
Liste d'Exclusions Groupe AMPEGEST	Exclusion de toutes les sociétés incluses
EXCLUSIONS SUR LA BASE DE CRITÈRES EXTRA-FINANCIERS	
Intensité carbone (T eq. Carbone/CA en USD)	Exclusion des émetteurs si > 1000
Notes MSCI	Exclusion des émetteurs notés CCC
Filtres spécifiques aux établissements financiers	Exclusion si non notés par MSCI ou note MSCI <BB
Emetteurs dont le pays de risque a un score CPI compris entre 37 & 50	Exclusion des émetteurs non notés par MSCI
UNIVERS ESG	

La composition de l'univers investissable du Fonds est révisée sur une base trimestrielle.

En outre, le Fonds s'engage à dépasser la performance d'un indice composite constitué à partir des indices *iBoxx EUR Liquid Corporates Diversified* et *iBoxx EUR Liquid High Yield* en termes d'intensité carbone (Scope 1 & 2) et de participation des émetteurs qui composent le portefeuille au Global Compact de l'ONU.

Concernant la politique d'exclusion d'OCTO AM, elle a pour objectif d'exclure certains secteurs d'activités comme l'industrie du tabac, la production d'armements controversés, l'extraction de charbon thermique, ainsi que la production d'énergie à partir de charbon et le secteur des jeux d'argents. Pour plus d'information, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'OCTO AM.

Pour réaliser ses objectifs, la stratégie du Fonds OCTO CREDIT ISR COURT TERME consiste à construire un portefeuille diversifié à associer une sélection rigoureuse des signatures de crédit (via une double analyse qualitative et quantitative), à une gestion active de la courbe des taux court et moyen terme.

Pour atteindre ce double objectif, OCTO AM construit un portefeuille diversifié de titres composé d'obligations privées, publiques (ou assimilés), et souverains et définit une allocation optimale de la répartition entre titres à taux fixes et titres à taux variables en fonction des anticipations d'évolution des taux d'intérêts définis par les principales banques centrales.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Emetteurs de titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Comprise entre 0 et 2	Sociétés des Secteurs privé, public et Etats souverains	Zone Monde	De 0 à 100%

Comme évoqué précédemment, le fonds investira ainsi sur des émetteurs privés, publics (ou assimilés) et souverains. Les titres sélectionnés pourront être « senior » ou « subordonnés » et de diverses maturités. La notation moyenne du portefeuille sera au minimum de catégorie « investissement » selon la méthodologie de notation de la société de gestion. Les investissements seront réalisés jusqu'à 100% maximum en titres de catégorie « investissement » et à hauteur de 40% maximum en titres de catégorie « spéculatifs ».

Les titres sélectionnés seront de durée inférieure ou égale à 5.

En particulier, le Fonds sera composé :

- D'obligations et de titres de créance négociables : 100% maximum de l'actif net.
- D'obligations convertibles (30% maximum de l'actif net)-
- D'obligations convertibles contingentes « CoCos » (10% maximum de l'actif net)

Le Fonds pourra investir sur des obligations et titres de créance négociables de toutes les zones géographiques et de toutes devises.

Le Fonds ne dispose pas de limite sur l'exposition brute en devise (exposition en devise non couverte) ce qui peut générer une exposition à des marchés de taux autres que ceux de la devise de référence du fonds, à savoir celui de la zone Euro. Néanmoins le Fonds ne pourra être exposé à des marchés de taux non-Euro que dans la limite de 10 % maximum de l'actif net). En conséquence, le fonds pourra présenter un risque de change résiduel de 10%.



Au sein de cet univers d'investissement, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre sans recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Par ailleurs, que ce soit lors de l'acquisition du titre ou en cours de vie, en cas d'évolution de sa notation, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour décider de céder ou non le titre.

En cas de dégradation de la qualité de crédit d'un ou plusieurs émetteurs, le FCP pourra temporairement avoir une notation moyenne de catégorie spéculative. Cette notation ne devra pas avoir une durée supérieure à trois mois consécutifs.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0 et 2.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités, l'OPC pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPC français ou autorisés à la commercialisation en France.

Le fonds pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés en vue de couvrir le portefeuille contre les risques de taux, de change et d'actions dans la limite d'engagement de 100% et sans recherche de surexposition.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Titres de créances et instruments du marché monétaire.

Jusqu'à 100% de l'actif net en obligations ou titres de créances, à taux fixe, variables ou révisables (référéncés au taux du marché obligataire ou monétaire), jusqu'à 100% maximum de l'actif net en titres de catégorie « investissement » et à hauteur de 40% maximum de l'actif net en titres de catégorie « spéculative ». Il s'agira de :

- Obligations et titres de créances du secteur privé ;
- Obligations convertibles intégralement couverte du risque action ;
- Obligations et titres de créance libellés émis par les Etats ou entreprises publiques ;
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ;
- Obligations structurées simples ;
- Obligations et titres de créances zéro coupon

Le Fonds pourra également investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net en obligations convertibles contingentes (« CoCos »).

Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français (conforme) et/ou européens conformes en vue de rémunérer la trésorerie disponible, ou à titre de diversification son portefeuille. Ces OPC pourront être gérés par OCTO Asset Management.

Actions :

10 % maximum de l'actif net et exclusivement dans le cadre de l'optionnalité d'obligations convertibles détenues à l'actif du fonds.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Instruments dérivés :

Le gérant pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ou conditionnels non complexes et effectuer des opérations de gré à gré dans le but d'une couverture des risques du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☐ Organisés
- ☒ De gré à gré pour les swaps uniquement

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change



- ☐ Crédit
- ☐ Autres

Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : sur actions, taux, change, indices
- ☒ Options : sur actions, taux, change, indices
- ☒ Swaps de taux, de devise
- ☒ Change à terme
- ☒ Dérivés de crédit : Credit Default Swaps (CDS mono-émetteur et Indices de CDS)
- ☐ Total return swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ Exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

Dans le cadre de sa gestion, le gérant pourra recourir à des dérivés de crédit dans le but d'exposer/sensibiliser ou de couvrir/désensibiliser le fonds au risque de crédit. Dans ce cadre, le gérant pourra par conséquent vendre de la protection ou, au contraire, acheter de la protection, les dérivés de crédit permettant une gestion active du risque de crédit du fonds.

L'utilisation par le gérant de dérivés de crédit permettra notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille via la couverture ou l'exposition, la mise en œuvre de stratégies d'investissement longues ou short sur un émetteur via la prise ou la couverture du risque de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs et enfin l'implémentation de stratégies de valeur relative.

Les instruments de dérivés de crédit utilisés à cet effet sont des instruments à caractère simple, à savoir les *Credit Default Swap* (CDS) et les indices de CDS. Les *Credit Default Swap* (CDS) sont des contrats à terme dont le sous-jacent est une obligation, par lequel l'acheteur verse une prime annuelle fixée à l'origine du contrat (flux fixe du swap) et le vendeur une indemnisation en cas d'événement de crédit touchant l'émetteur de l'obligation sous-jacente (flux variable ou conditionnel). Il est à noter que les CDS High Yield, dits à haut rendement, revêtent un caractère spéculatif et peuvent présenter un risque élevé. Les *Credit Default Swap* permettent notamment de :

- **Couvrir tout ou partie de positions obligataires détenues dans le Fonds**
- **Pour des émetteurs qui n'ont pas d'obligations sous-jacentes, ou pas d'obligations suffisamment liquides, ou pas d'obligations de maturité correspondante à l'horizon d'investissement souhaité du gérant : le CDS permet de s'exposer au risque de crédit de l'émetteur**
- **De mettre en place des scénarii de resserrement ou d'écartement relatif :**
 - ✓ **sur un même émetteur (cash versus dérivé, subordination, maturité)**
 - ✓ **entre deux émetteurs**
 - ✓ **entre un émetteur et un indice**
- **Afin de couvrir le risque « marché » de manière plus générale par le biais des indices de CDS.**

Les *Credit Default Swap* mono-émetteur (dits « *single-name* ») ayant pour sous-jacent un seul émetteur pourront être utilisés sous réserve de la standardisation du contrat-cadre et des informations disponibles sur les marchés concernant l'entité sous-jacente. Les *Credit Default Swap* ayant pour sous-jacent un indice de marché type CDX ou iTraxx. Ils pourront être utilisés sous réserve de la liquidité et de l'accessibilité de l'indice.

Le pourcentage de l'actif du fonds correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 20% de l'actif.



Titres intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés, de type obligations intégrant un « call » dont la date d'exercice aurait déjà été notifiée par l'émetteur et qu'en conséquence la date de call deviendrait de facto la date de remboursement du titre.

Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN, BMTN
- ☒ Titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées)
- ☐ Certificats dont Turbos à échéance ouverte appelés « Turbos infinis »
- ☒ Warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution,
- ☐ Credit Linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit
- ☐ Autres

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ Exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Dépôts : Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

Emprunts d'espèces : Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en situation débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

Contrats constituant des garanties financières : Néant

♦ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.**

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties bancaires de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :



- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

◆ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de liquidité :

Le Fonds investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque de crédit :

Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation du crédit d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative pouvant conduire à une performance négative. Concernant les titres privés dans lequel le fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché. Le risque de contrepartie existe et peut se présenter si l'émetteur, privé ou public se trouve dans l'incapacité de faire face à ses engagements.

Risque de taux :

Degré d'exposition aux marchés de taux : de 0 à 100% de l'actif net.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du fonds pouvant conduire à une performance négative.

Risque de volatilité :

La volatilité est une mesure du risque représentant un écart type défini comme la moyenne des écarts à la moyenne. Plus la volatilité est forte, plus le risque de chute de la valeur liquidative est considéré comme important.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change (pour l'ensemble du portefeuille):

Le risque de change provient des investissements directs du Fonds et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du



Fonds. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du fonds peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

Pour les porteurs des catégories libellées en euros, A et B, (10% maximum), le Fonds pourra présenter une exposition au risque de change à hauteur de 10% maximum.

Pour les porteurs de la catégorie de la part S, le risque de change porte sur la totalité de l'actif.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié à la subordination :

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement est secondaire par rapport aux dettes dites senior. En cas de liquidation, le créancier subordonné est remboursé après les créanciers seniors, récupérant ainsi un capital moins important, mais avant les actionnaires. Certaines obligations subordonnées spécifiques sont assorties d'une option détenue par l'émetteur de ne pas payer un coupon annuel à sa discrétion sans que cela ne soit considéré comme un défaut, ce qui constitue aussi un risque de perte pour l'investisseur.

Risques action :

Le fait de pouvoir investir en obligations convertibles induit des risques liés d'une part aux variations des marchés actions, et d'autre part des marchés de taux, pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles « CoCos » :

Les « CoCos » sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« *Common Equity Tier 1* ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les « CoCos » sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

- **Risque lié aux critères de déclenchement :** chaque obligation a des caractéristiques qui lui sont propres. La survenance de l'événement contingent peut entraîner une conversion en action ou un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.
- **Risque de conversion en actions :** La conversion de ce type de titres est imprévisible.
- **Risque de perte du coupon :** le paiement des coupons de certaines CoCos est discrétionnaire et peut-être annulé par l'émetteur à tout moment.
- **Risque de valorisation :** le rendement des CoCos peut ne pas être le seul critère utilisé pour l'évaluation et la décision d'investissement.



Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut une approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux produits financiers qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

◆ **Garantie ou protection :** Néant : ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

◆ **Souscripteurs concernés :**

Part A : Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels

Part B : Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux clients personnes physiques

Part S : Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels

Profil type de l'investisseur : Le fonds s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés de taux et conscient des risques inhérents aux investissements dans des titres obligataires, souverains et corporates et qui accepte par conséquent une évolution provisoirement non régulière du prix de part du fonds. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement minimum de 6 mois, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés de taux, et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Cas des « U.S. Persons » :

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par conséquent elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « *U.S. Person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM. Le statut FATCA de l'OPCVM, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Tout porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Il ne sera alors plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « *U.S. Person* ». La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM, de toute part détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.



La définition d'une « U.S. Person » telle que définie par la *Regulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :
www.sec.gov/about/laws/secdulesregs.htm.

◆ **Durée de placement recommandée** : 6 mois minimum.

◆ **Affectation des sommes distribuables** :

- **Résultat net** : Capitalisation (part A, B et S)
- **Plus ou moins-values réalisées** : Capitalisation (part A, B et S)

◆ **Caractéristiques des parts et devise de libellé** :

Les parts A et B sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en millièmes.

La part S est libellée en Francs Suisse (CHF). Elle peut être fractionnée en millièmes.

◆ **Conditions de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, située 32 rue du champ de Tir 44000 NANTES, avant 11 heures chaque jour de calcul de la valeur liquidative. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant, soit à cours inconnu. Les règlements interviennent à J+3 ouvré.

La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

Part A :

Le montant minimal initial de souscription est de : 100 000 Euros

Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part.

Part B :

Le montant minimal initial de souscription est de : 1 000 Euros

Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part.

Part S (par en CHF couverte contre l'Euro) :

Le montant minimal initial de souscription est de : 100 000 CHF

Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part

Le passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme un rachat suivi d'une souscription.

◆ **Valeur d'origine de la part** :

Part A : 10 000 euros

Part B : 1 000 euros

Part S : 10 000 CHF

◆ **Montant minimum de la souscription initiale** :

Part A : 100 000 euros

Part B : 1 000 euros

Part S : 100 000 CHF

◆ **Montant minimum des souscriptions ultérieures** :

Part A : 1 part

Part B : 1 millième de part

Part S : 1 part

◆ **Centralisateur des ordres de souscription et rachat** : **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

◆ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative est calculée chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est majorée le cas échéant, des intérêts courus pendant une période de non-valorisation.

♦ **Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

J- 0 jour ouvré	J- 0 jour ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J	J+3 jour ouvré	J+3 jour ouvré
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

♦ **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative**

Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

♦ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (OCTO Asset Management, ainsi que sur le site www.octo-am.com)

♦ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (Part A, Part B, Part S)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part A	Taux barème Part B	Taux barème Part S
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,50% TTC maximum	0.90% TTC maximum	0,50% TTC maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.10% TTC maximum	0.10% TTC maximum	0.10% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant	Néant
3	Prestataires percevant des commissions de mouvements : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	De 0 à 100 euros TTC	De 0 à 100 euros TTC	De 0 à 100 euros TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	20,00% TTC maximum de la performance annuelle au-delà de l'indicateur de référence (Ester capitalisé+0,5%), uniquement en cas de performance positive du fonds.	20,00% TTC maximum de la performance annuelle au-delà de l'indicateur de référence (Ester capitalisé +0,5%), uniquement en cas de performance positive du fonds.	20,00% TTC maximum de la performance annuelle au-delà de l'indicateur de référence (Saron capitalisé+0,5%), uniquement en cas de performance positive du fonds.

(a) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement.



◆ **Modalité de calcul de la commission de sur performance :**

Méthode de calcul

La commission de surperformance sera de 20% TTC de la performance annuelle nette de frais de l'OPCVM au-delà de la performance de l'indicateur de référence (soit €STR+ 0,5% pour la part A et B et SARON capitalisé+ 0,5% pour la part S en CHF) et seulement si la performance de l'exercice est positive.

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :

Cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

A compter du 1^{er} janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :

Si la sous-performance constatée pendant 5 années glissantes n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- La performance du fonds est positive depuis le début de l'exercice
- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée.

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance. Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance nette à condition que la performance soit positive sur l'exercice	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance si la performance est positive sur l'exercice
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Les frais administratifs externes à la société de gestion incluent entre autres :

- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais juridiques

◆ **Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :**

OCTO AM a choisi d'avoir recours pour les activités de transmission des ordres en vue de leur exécution à **AMUNDI INTERMEDIATION**. La liste des intermédiaires est établie d'un commun accord entre Octo AM et Amundi Intermediation, et fait l'objet d'une revue annuelle.

◆ **Recherche :**

La société de gestion procède principalement à sa propre recherche et analyse de la qualité des émetteurs.

Lorsqu'elle a recours à une assistance payante, elle prend ces frais à sa charge.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

◆ **Distribution**

Le Fonds est distribué par la société de gestion de portefeuille et les sociétés de son groupe d'appartenance. La distribution s'appuie aussi sur des distributeurs et des plates-formes de distribution sélectionnés.

◆ **Rachat ou remboursement de parts**

Les ordres de rachats – ou de remboursement - des parts doivent être adressés par l'établissement teneur du compte titre des porteurs de parts (ou par tout autre intermédiaire habilité à recevoir les ordres de souscription et de rachats de parts) à l'établissement centralisateur principal désigné plus haut. L'exécution de ces rachats est réalisée dans les délais mentionnés plus haut. Le délai mentionné plus haut peut s'additionner au délai de transmission des ordres prévu entre les porteurs et leurs établissements teneurs de compte (ou leurs intermédiaires habilités). L'établissement centralisateur est la

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

Siège social : 29 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 32 rue du Champ de tir - 44000 NANTES

◆ **La diffusion des informations concernant le Fonds est assurée par :**

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 Paris
contact@octo-am.com

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les modifications et avis soumis à une information particulière seront diffusés dans une lettre d'information à l'attention des porteurs, soit via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, soit directement auprès de chaque porteur identifié.

Dans tout autre cas, ces informations seront mentionnées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative et le prospectus complet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.octo-am.com ou sur simple demande écrite. Les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion :

OCTO ASSET MANAGEMENT

50 Boulevard Haussmann 75009 Paris
Tél : 01.87.24.01.34
contact@octo-am.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès de

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

Siège social : 29 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris CEDEX 18



V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

◆ Ratios réglementaires applicables au Fonds

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Il convient de consulter les rubriques « Modalités de fonctionnement et de gestion » et « Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

A titre dérogatoire, le fonds peut investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis d'Etat Allemands, Français, Hollandais et Autrichiens ou des agences souveraines de ces mêmes pays, jusqu'à hauteur de 20%.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

◆ Règles d'évaluation des actifs :

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes comptables n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Actions négociées sur un marché réglementé ou assimilé et valeurs assimilées : cours de clôture du jour, publié par les différents marchés et disponible dans Bloomberg.

Obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

La valorisation de ces produits se fait par défaut au dernier cours issu de BGN (BLOOMBERG). En cas d'absence d'un prix BGN, le valorisateur pourra utiliser d'autres cotations Bloomberg équivalentes, sans ordre de préférence particulière. Si le gérant estime que le prix du valorisateur s'écarte de la réalité du prix de marché traitable, il pourra alors forcer le cours comme décrit dans la procédure interne.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.



Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts annuels normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Titres de Créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

OPC détenus: Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations de cessions temporaires de titres

Les acquisitions temporaires de titres : Néant

Les cessions temporaires de titres : Néant

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation (IFT fermes) et aux cours de clôture (IFT conditionnels).

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indices sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les CDS

Opérations Credit Default Swap mono-émetteur

La valorisation des CDS s'effectue sur la base du prix CMA (Credit Market Analysis) disponible sur Bloomberg.

Indice de Credit Default Swaps

La valorisation des CDS s'effectue sur la base du prix CMA (Credit Market Analysis) disponible sur Bloomberg.



Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les changes à terme sont valorisés suivant la méthode de la linéarisation du déport.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont cours de fixing WM Closing (London 4pm Closing Spot rate).

◆ **Méthode de comptabilisation**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC. Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

VIII. RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des collaborateurs d'OCTO Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'OCTO Asset Management, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous pouvez obtenir une information complémentaire sur simple demande écrite auprès d'OCTO Asset Management



Information pour les investisseurs Suisses

1. Représentant

Le représentant en Suisse est

1741 FUND SOLUTIONS SA,
16 Burggraben, 9000 St. Gall, Suisse.

Le service de paiement du Fonds en Suisse est

TELLCO SA
Bahnhofstrasse 4, 6430 Schwyz, Suisse.

2. Documents

Les documents déterminants tels que le prospectus, les informations clés pour l'investisseur (KIIDs), les statuts ou le contrat du fonds ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse en Français.

3. Publications

Les publications concernant le placement collectif ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique de "fundinfo AG" (www.fundinfo.com). En particulier, les publications effectuées dans cet organe de publication, informent les investisseurs par rapport aux modifications essentielles du prospectus.

Le prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « hors commissions » sont publiés quotidiennement sur la plateforme de "fundinfo AG" (www.fundinfo.com).

4. Paiement des rétrocessions

Le placement collectif respectivement la société de gestion ainsi que ses/leurs mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

Cette indemnité permet de rémunérer toute proposition ou publicité concernant le placement collectif, incluant tout type d'activité visant l'acquisition du placement collectif, notamment l'organisation de road shows, la participation aux salons d'investissement, la préparation de document de marketing, la formation de distributeurs, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution du placement collectif aux investisseurs.

Le placement collectif respectivement la société de gestion et ses/leurs mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au placement collectif.

5. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant en Suisse pour les parts du placement collectif distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
OCTO Crédit ISR Court Terme

Identifiant d'entité juridique:
XXXXXXXXXXXX

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier vise à promouvoir des logiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre en premier lieu, mais également de participation du secteur privé à la réalisation des objectifs de développement durable mis en avant par l'ONU dans le cadre du Global Compact et de son Agenda 2030. Par ailleurs, il veut également promouvoir des logiques d'égalité femme/homme dans le secteur privé.



- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Ce produit financier s'est engagé à battre la performance d'un indice crédit composite en termes d'intensité carbone (Scope 1 & 2) et en termes de participation des émetteurs qui le composent au Global Compact de l'ONU. Il monitorise par ailleurs la décomposition femme/homme des conseils d'administration de ces entreprises et se compare sur ce point au même indice crédit composite décrit plus bas.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Comme évoqué au point précédent, ce produit entend participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Au-delà des éléments mentionnés précédemment, sa stratégie est construite sur une logique de réduction d'univers investissable qui exclut notamment l'ensemble des émetteurs parties aux listes Urgewald « Global Coal Exit » et « Global Oil & Gas Exit ». La réduction de son univers d'investissement prend également en compte les travaux de « Transparency international » et exclu les émetteurs de pays dont le score serait inférieur à un seuil déterminé. Par contre, ce produit n'a aucun objectif spécifique d'investissement dans des investissements durables (a contrario il ne s'en empêche pas non plus).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Dans la mesure où ce produit n'a aucun objectif particulier en matière d'investissements durables, ces deux points sont sans objet.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement de ce fonds repose sur une logique de réduction d'univers investissable selon des critères E,S et G.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La réduction d'univers susmentionnée porte sur un ensemble de critères, sectoriels d'abord – liste d'exclusion d'Octo AM, exclusion de toutes les sociétés incluses dans les listes Urgewald Global Coal Exit et Global Oil & Gas Exit, exclusion des compagnies aériennes. Plus avant sont exclues les sociétés domiciliés dans des Etats dont le score établi par Transparency international ne dépasserait pas un seuil minimal et les banques (non OCDE) dont la note établie par MSCI ne dépasserait pas un seuil minimal.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Question sans objet

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

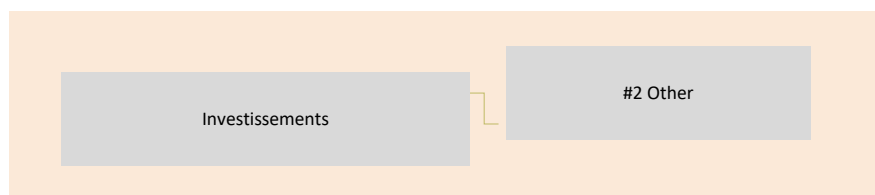
Les questions de gouvernance sont adressées dans le cadre de la méthodologie d'évaluation ESG qui prend en compte un certain nombre de critères tels que le degré d'indépendance des conseils d'administration, la mixité des conseils d'administration, l'existence de politiques de lutte contre la corruption.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce produit est investi dans des obligations d'entreprises, d'institutions financières ou souveraines et peut être investi dans une limite de 10% dans des OPCVM obligataires. Les seules règles d'allocation supplémentaires qui régissent ce produit sont liées à la notation financière des obligations qui le composent : la part d'obligations non investment grade ne peut dépasser 40%.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de ce produit les dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture de risques crédit/taux/change ou d'exposition taux. En conséquence, l'utilisation de produits dérivés par ce produit ne contribue pas, mais n'altère pas davantage ses caractéristiques environnementales ou sociales.



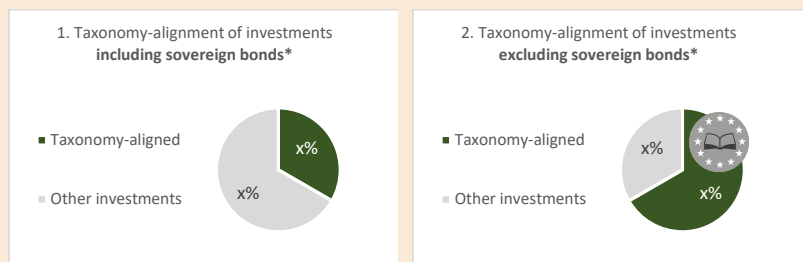
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Question sans objet compte tenu du fait que ce produit n'a pas d'objectif particulier concernant les investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Question sans objet compte tenu du fait que ce produit n'a pas d'objectif particulier concernant les investissements durables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Question sans objet compte tenu du fait que ce produit n'a pas d'objectif particulier concernant les investissements durables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Question sans objet compte tenu du fait que ce produit n'a pas d'objectif particulier concernant les investissements durables.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Question sans objet compte tenu du fait que ce produit n'a pas d'objectif particulier concernant les investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut

Oui ce produit compare sa performance à celle d'un indice composite formé à 50% de l'indice iBoxx EUR Corporate Diversified & 50% de l'indice iBoxx EUR Liquid High Yield, deux indices obligataires crédit qui constituent un proxy de l'univers d'investissement du fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cet indice n'est pas à proprement parler ESG/ISR. Par contre la performance produit sur les éléments qu'il entend promouvoir est comparée à celle de cet indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Cet indice n'étant pas un indice ISR, il ne repose pas sur une méthodologie durable particulière

- **En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?**

Cet indice est précisément un indice de marché large qui constitue un proxy cohérent de l'univers d'investissement de ce produit.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Cet indice est formé des deux indices mentionnés plus haut. Sa composition est rappelée dans le code de transparence d'OCTO AM disponible sur le site internet de la société.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet d'Octo AM : www.octo-am.com et plus précisément, sur les aspects ESG, dans la rubrique Investissement responsable : octo-am.com/FR/fr/isr



OCTO AM
GÉRANT OBLIGATAIRE VALUE

RÈGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 1^{er} octobre 2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Des conditions de souscription minimale sont possibles, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours

être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Le dépositaire assure toutes les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;



2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

- 1) résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- la capitalisation ou/et la distribution, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



OCTO AM

GÉRANT OBLIGATAIRE VALUE